Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1441

3.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1441 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2026

approuvant la demande présentée par les États-Unis concernant l'accès réciproque au titre de la facilité pour l'Ukraine établie par le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La facilité pour l'Ukraine met à la disposition de ce pays un soutien financier d'un montant maximal de 50 000 000 000 EUR pour la période 2024-2027, sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts pour son redressement, sa reconstruction et sa modernisation.

(2) La coopération avec les partenaires internationaux de l'Union est essentielle pour le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Les États-Unis d'Amérique sont un partenaire clé de l'Union pour ce qui est de soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Ils coprésident la plateforme des donateurs pour l'Ukraine, créée en décembre 2022 par les dirigeants du G7, et sont membre de son comité directeur.

(3) Le 9 septembre 2025, les États-Unis ont présenté à la Commission une demande d'accès réciproque des entreprises et des entités aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix dans les programmes de soutien à l'Ukraine respectifs.

(4) La Commission a examiné les informations fournies par les États-Unis et a analysé les informations disponibles sur le soutien international apporté à l'Ukraine, en vue de déterminer si le soutien des États-Unis n'est réellement et effectivement pas limité et de comparer le niveau de soutien fourni par l'Union et celui fourni par les États-Unis, en tenant compte des aspects qualitatifs et quantitatifs.

(5) Les États-Unis ne limitent pas la participation aux projets financés en Ukraine et garantissent l'égalité d'accès aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions et de prix liées à son soutien à l'Ukraine à tous les pays éligibles au titre de la facilité pour l'Ukraine.

(6) Entre février 2022 et mars 2026, les États-Unis ont engagé 132 milliards de dollars américains (USD) en faveur de l'Ukraine, dont 70,6 milliards d'USD d'engagements militaires, 38,1 milliards d'USD d'engagements non militaires et 4,2 milliards d'USD d'aide humanitaire. Ils ont également engagé 20 milliards d'USD dans le cadre de l'initiative «Extraordinary Revenue Acceleration loans for Ukraine» (prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires). Le soutien total apporté par les États-Unis à l'Ukraine équivaut donc en moyenne à 0,46 % de leur PIB. Ce soutien, combiné aux contributions apportées, entre autres, aux capacités de défense et de renseignement, est comparable au soutien apporté par l'Union à l'Ukraine (qui combine l'aide provenant du budget de l'Union et celle provenant des budgets des États membres), qui s'élève à 1,11 % du PIB de l'UE.

(7) L'aide des États-Unis est cruciale pour l'Ukraine depuis le début de l'invasion à grande échelle. Le soutien budgétaire qu'ils apportent joue un rôle essentiel dans la préservation de la stabilité macro-financière, tandis qu'aucun autre donateur ne pourrait se substituer à eux en matière d'assistance militaire, étant donné leurs équipements militaires très avancés, notamment les systèmes de défense aérienne, et leur vaste réseau de renseignement et de satellites.

(8) Les États-Unis sont le principal fournisseur de subventions à l'Ukraine depuis février 2022, avec un total de 38 milliards d'USD. Les contributions sous forme de subventions sont essentielles pour garantir la soutenabilité de la dette de l'Ukraine.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

(9) Outre leurs substantielles contributions financières, les États-Unis ont fourni à l'Ukraine des équipements militaires essentiels, des renseignements et des formations, autant de contributions sans lesquelles l'Ukraine n'aurait pas pu exercer ainsi son droit à se défendre.

(10) Le soutien continu des États-Unis à l'Ukraine contribue à la sécurité de l'Europe et au partage international, entre l'UE et ses partenaires, de la charge que représente le soutien à l'Ukraine.

(11) Sur la base des informations fournies par les États-Unis, leur accorder l'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine renforcerait les objectifs politiques et économiques communs des deux parties, en particulier le soutien au redressement, à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine, conformément aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine.

(12) Afin de maximiser l'efficacité de l'aide fournie à l'Ukraine, il convient d'accorder aux États-Unis un accès réciproque pour une période d'un an.

(13) L'Ukraine a été consultée le 21 avril 2026 au sujet de la demande d'accès réciproque des États-Unis à la facilité pour l'Ukraine et a confirmé son accord.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la facilité pour l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine est accordé aux États-Unis, pour une période d'un an à compter du 23 juillet 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN